

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-02/07

Date: 25 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version Publique Expurgée

**Rapport du Greffe à la Chambre relativement à l'exécution de la demande
d'arrestation et de remise de Mathieu Ngudjolo Chui**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Éric MacDonald, Substitut du

procureur

Mme Florence Darques-Lane, Conseillère
juridique

Le conseil ad hoc de la Défense

M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (CPI) ;

VU le mandat d'arrêt (mandat d'arrêt)¹ délivré à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui par la Chambre préliminaire I (la Chambre), le 6 juillet 2007;

VU les articles 89 et 91 du Statut de Rome (Statut) et les règles 117, 176.2, 184 et 187 du Règlement de procédure et de preuve ;

CONSIDERANT que le Greffier a pris les dispositions nécessaires pour faire procéder par les autorités judiciaires congolaises à l'arrestation et à la remise de M. Mathieu Ngudjolo Chui à la CPI ;

CONSIDERANT que pour les besoins du transfert de la personne sous enquête, le Greffier a transmis à la République du Niger²[EXPURGE]³ une requête à des fins de transit conformément aux articles 87.5 et 89.3 du Statut ;

CONSIDERANT que le 5 février 2008, le Greffier a notifié aux autorités judiciaires congolaises et en l'occurrence au Procureur général de la République, par voie de signification à personne, la demande de coopération judiciaire de la CPI⁴ ;

CONSIDERANT que le 5 février 2008, le Procureur général de la République a transmis à l'Auditeur général près la Haute Cour Militaire (Auditeur général) la demande de coopération judiciaire de la CPI⁵, laquelle a fait l'objet d'un accusé de réception de l'Auditeur général⁶;

¹ ICC-01/04-02/07-1-US.

² Annexe 1: *Demande de transit adressée au Gouvernement de la république du Niger.*

³ [EXPURGE]

⁴ Annexe 3: *Procès-verbal de signification à personne.*

⁵ Annexe 4: *Lettre portant Transmission d'une demande de coopération judiciaire de la Cour Pénale Internationale.*

⁶ Annexe 5: *Procès-verbal de signification à personne.*

CONSIDERANT que le mandat d'arrêt délivré par la Chambre a été notifié à M. Mathieu Ngudjolo Chui, le 6 février 2008, par les autorités judiciaires congolaises qui ont procédé à son arrestation⁷;

CONSIDERANT que M. Mathieu Ngudjolo Chui a été présenté devant l'autorité judiciaire compétente en République démocratique du Congo le 6 février 2008 et a bénéficié de l'assistance de son conseil⁸ ;

CONSIDERANT que le Greffier tenait à disposition de M. Mathieu Ngudjolo Chui et de son conseil un interprète dont les services n'ont pas été sollicités par ces derniers ;

CONSIDERANT que la remise de M. Mathieu Ngudjolo Chui à la CPI par les autorités judiciaires congolaises a été effectuée le 6 février 2008⁹ ;

CONSIDERANT que M. Mathieu Ngudjolo Chui a fait l'objet d'un examen médical par un médecin désigné par la CPI, le 6 février 2008, à l'issue duquel il a été certifié que la personne en état d'arrestation était apte à voyager¹⁰ ;

CONSIDERANT que le 6 février 2008, l'Auditeur général a transmis au Greffier le dossier judiciaire¹¹ de M. Mathieu Ngudjolo Chui incluant notamment un rapport sur la procédure d'arrestation, une fiche d'identification judiciaire, une photocopie de la carte nationale d'avocat de Me Shebele Makoba, conseil du prévenu, une note manuscrite signée par M. Mathieu Ngudjolo Chui contenant ses observations en rapport avec la procédure de notification, un procès-verbal de signification destiné à M. Ngudjolo Chui, le procès-verbal d'audition de ce dernier, la décision de l'Auditeur général de déférer à la requête de la CPI tendant notamment à

⁷ Annexe 6 : *Rapport sur la remise et le transfert de la personne arrêtée.*

⁸ Voir Annexe 7.

⁹ Annexe 7 : *Déclaration de remise.*

¹⁰ Annexe 8 : *Déclaration du médecin.*

¹¹ Annexe 9 : *Transmission dossier judiciaire.*

l'arrestation de M. Mathieu Ngudjolo Chui et le procès-verbal notifiant à M. Mathieu Ngudjolo Chui la décision de l'Auditeur général de déférer à la requête de la CPI ;

CONSIDERANT que M. Mathieu Ngudjolo Chui a été transféré à La Haye le 7 février 2008¹² ;

CONSIDERANT que conformément à la norme 186 du Règlement du Greffe, dès l'admission de M. Mathieu Ngudjolo Chui au quartier pénitentiaire de la CPI, le 7 février 2008, le Greffier a procédé à la remise à l'intéressé d'un dossier comportant les documents juridiques de base de la CPI¹³, lui a lu ses droits et fourni les informations nécessaires pour bénéficier de l'assistance d'un conseil¹⁴ ;

CONSIDERANT que conformément à la norme 190 du Règlement du Greffe, M. Mathieu Ngudjolo Chui a également fait l'objet d'un examen médical par une infirmière dès son admission au quartier pénitentiaire de la CPI et par le médecin du quartier pénitentiaire le lendemain;

CONSIDERANT que le Greffier a informé le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) de l'admission au quartier pénitentiaire de la CPI de M. Mathieu Ngudjolo Chui, conformément à l'article 12.3 de l'Accord entre la CPI et le CICR sur les visites aux personnes privées de liberté en vertu de la juridiction de la Cour pénale internationale¹⁵ ;

CONSIDERANT la décision de la Chambre préliminaire I en date du 7 février 2008 convoquant une audience de première comparution le 11 février 2007¹⁶ ;

¹² Annexe 10: *Report on the arrival of the arrested person in the Host state*. Voir également Annexes 6 et 13.

¹³ Annexe 11 : *Procès-verbal de signification à personne*.

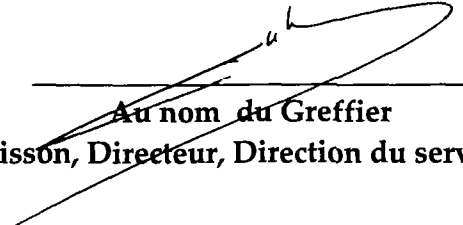
¹⁴ Annexe 12: *Accusé de réception*.

¹⁵ Annexe 13.

¹⁶ ICC-01/04-02/07-14.

EN CONCLUSION,

INFORME la Chambre que le Greffier a rempli les obligations qui sont les siennes dans le cadre de l'arrestation, la remise et le transfert de M. Mathieu Ngudjolo Chui.



Au nom du Greffier
Marc Dubuisson, Directeur, Direction du service de la Cour

Fait le 25 février 2008

À La Haye

Pays-Bas